



NOUVELLES EXIGENCES DE MARQUAGE A PARTIR DU 3 JUILLET 2021

La présente note a pour objectif d'informer les producteurs, importateurs et distributeurs de certains produits à usage unique du Luxembourg de leurs obligations en termes de marquage conformément à l'article 7 de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dite la directive « Single-Use Plastics ». La directive donne l'obligation à toute personne morale ou physique qui place sur le marché communautaire certains produits **d'apposer un marquage sur leurs produits à des fins de sensibilisation des consommateurs.**

Ces obligations entrent en vigueur le **3 juillet 2021** pour tous les produits concernés mis sur le marché dans l'Union Européenne à partir de cette date.

Les produits concernés par cette obligation sont énumérés dans la partie D de l'annexe et sont les suivants :

- **Serviettes hygiéniques ;**
- **Tampons et applicateurs de tampons ;**
- **Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;**
- **Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;**
- **Gobelets pour boissons.**

Concernant les produits du tabac, cette obligation s'ajoute à celles prévues dans la directive 2014/40/UE.






Le règlement d'exécution

Afin de garantir une application harmonisée de cette obligation et d'assurer une égalité de traitement de l'ensemble des parties concernées, un règlement d'exécution a été publié le 17 décembre 2020 par la Commission, après un travail de concertation des Etats-Membres et des parties prenantes.

Il s'agit du règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.



Les produits concernés et les marquages à apposer sont les suivants :

Produit	Marquage
Les emballages de serviettes hygiéniques , d'une surface égale ou supérieure à 10 cm ² L' emballage des lingettes humides (à savoir les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques), d'une surface égale ou supérieure à 10 cm ²	
Les emballages de tampons et d'applicateurs de tampons , d'une surface égale ou supérieure à 10 cm ²	
L'unité de conditionnement telle que définie à l'article 2, point 30, de la directive 2014/40/UE (« unité de conditionnement ») et l'emballage extérieur tel que défini à l'article 2, point 29, de ladite directive (« emballage extérieur») pour les produits du tabac avec filtres, ayant une surface égale ou supérieure à 10 cm ² ; et l'emballage des filtres commercialisés en combinaison avec des produits du tabac dont la surface est égale ou supérieure à 10 cm ²	
Les gobelets pour boissons fabriqués partiellement avec du plastique	
Les gobelets pour boissons fabriqués entièrement avec du plastique	

Les informations techniques quant aux couleurs, aux emplacements et aux dimensions à respecter sont détaillées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/2151. Il est téléchargeable sous le lien suivant :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R2151>

Les marquages sont disponibles en format vectorisé sur le site de l'Union européenne :

https://ec.europa.eu/environment/topics/plastics/single-use-plastics/sups-marking-specifications_en



Exigences linguistiques au Luxembourg

L'article 3 du règlement d'exécution 2020/2151 spécifie que « la mention figurant sur le marquage est écrite dans la (ou les) langue(s) officielle(s) de l'État membre dans lequel le produit en plastique à usage unique est mis sur le marché. »

Pour pouvoir être conformes à ce règlement, les produits concernés qui seront mis sur le marché luxembourgeois dès le 3 juillet 2021 devront posséder un **marquage dans au moins une des trois langues officielles** du Luxembourg : le français, l'allemand ou le luxembourgeois.

Pendant une période transitoire allant du 3 juillet 2021 au 4 juillet 2022, le marquage peut être apposé sur l'emballage en question sous forme d'autocollants.

Pour toute question supplémentaire, merci de contacter l'Administration de l'environnement :
relations-publiques@aev.etat.lu